

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE XUE

[Traduction]

1. Tout en souscrivant pleinement à l'exhortation à immédiatement mettre un terme aux opérations militaires en Ukraine afin de rétablir la paix dans ce pays et dans la région, je réserve ma position quant aux deux premières mesures conservatoires indiquées dans la présente ordonnance. À rebours de la pratique constante de la Cour, ces mesures, de fait, ne sont pas liées aux droits que l'Ukraine peut prétendre tenir de manière plausible de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide»); le droit que la Cour a jugé plausible ne peut être établi au titre de cet instrument (voir le paragraphe 60 de l'ordonnance). Plus fondamentalement, compte tenu des circonstances complexes qui sont à l'origine du conflit entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, les mesures indiquées uniquement à l'adresse de cette dernière ne contribueront pas à la résolution de la crise en Ukraine. Selon moi, la Cour aurait dû faire montre de prudence en examinant la demande présentée par l'Ukraine et s'abstenir de préjuger l'affaire au fond.

2. Bien qu'elle invoque la convention sur le génocide, l'Ukraine, dans sa requête, attend manifestement de la Cour qu'elle déclare illicites la reconnaissance, par la Fédération de Russie, des régions ukrainiennes de Louhansk et de Donetsk en tant que républiques indépendantes ainsi que les opérations militaires russes menées en Ukraine. L'affirmation de la demanderesse selon laquelle la Fédération de Russie recourt à une allégation de génocide «pour justifier [son] agression illicite» amène à douter que le génocide soit véritablement au cœur de la présente espèce. Il appert que les actes dont l'Ukraine tire grief — à savoir la reconnaissance, par la Fédération de Russie, des régions ukrainiennes de Louhansk et de Donetsk et les opérations militaires russes menées en Ukraine — ne peuvent être directement examinés à travers le prisme de l'interprétation et de l'application des dispositions de la convention sur le génocide, étant donné qu'ils soulèvent des questions de droit international touchant à la reconnaissance et à l'emploi de la force, et ne semblent pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de ladite convention (*Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 239, par. 30*).

3. Se référant aux déclarations du président russe en date des 21 et 24 février 2022, l'Ukraine soutient que les justifications avancées par la Fédération de Russie à l'appui du lancement de ses opérations militaires sur le territoire ukrainien tiennent, sans autre explication possible, à ce que, selon cette dernière, la convention sur le génocide lui donne «le droit, peut-être même le devoir ou la responsabilité» de prévenir et de punir le prétendu génocide perpétré en Ukraine au moyen d'une «opération militaire spéciale». Or l'Ukraine tire argument d'une qualification

erronée de la position de la Fédération de Russie concernant ses opérations militaires. D'après le document qu'elle a communiqué à la Cour, la défenderesse invoque l'article 51 de la Charte des Nations Unies sur la légitime défense et le droit international coutumier comme fondements juridiques desdites opérations. La Fédération de Russie n'a jamais prétendu que la convention sur le génocide l'autorisait à employer la force contre l'Ukraine aux fins de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe, au titre de l'article premier de cet instrument, de prévenir et de punir le génocide. La question de savoir si, comme elle l'affirme, la Fédération de Russie est en droit d'exercer la légitime défense dans les circonstances actuelles ne relève manifestement pas de la convention sur le génocide.

4. Si, dans ses déclarations officielles, la Fédération de Russie fait bel et bien mention des actes de génocide supposément commis dans les régions ukrainiennes de Louhansk et de Donetsk, il appert que la question du génocide allégué ne constitue pas un simple volet du contentieux politique plus vaste opposant les deux Etats concernés qui pourrait être examiné séparément, ou la raison même pour laquelle, aux dires de l'Ukraine, la Fédération de Russie a entrepris des opérations militaires contre elle; cette question fait partie intégrante du différend qui a surgi entre la Fédération de Russie et l'Ukraine au sujet de la sécurité dans la région. La demande de l'Ukraine revient en définitive à déterminer si le droit international autorise le recours à l'emploi de la force en cas de génocide. Les griefs formulés par l'Ukraine à l'encontre de la Fédération de Russie ont donc directement trait à la licéité de l'emploi de la force par la Russie au regard du droit international général, et non de la convention sur le génocide. Partant, les droits et obligations revendiqués par l'Ukraine ne sont pas plausibles au titre de cet instrument.

5. Ce n'est pas la première fois que la Cour se trouve confrontée à une situation tragique résultant de l'emploi de la force. Dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour, sans même indiquer de mesures conservatoires, avait rappelé aux Etats qu'ils

«demeur[ai]ent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables [et] que tout différend relatif à la licéité de tels actes d[eval]it être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 140, par. 48; voir aussi *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 273, par. 44; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 374, par. 36; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 433, par. 35; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999,*

C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 492, par. 36; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 557, par. 48; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 671, par. 47; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773, par. 37; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 839, par. 40; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 925, par. 31).

Cela s'applique également en la présente espèce.

6. La situation qui prévaut actuellement en Ukraine exige que soient déployés tous les efforts permettant de contribuer à une résolution pacifique du différend opposant cet Etat et la Fédération de Russie. La présente ordonnance, à mon grand regret, préjuge l'affaire au fond (voir les paragraphes 56-59 de l'ordonnance). De plus, dans le contexte d'un conflit armé, on peut se demander si les mesures indiquées peuvent être mises en œuvre de manière utile et effective par une seule partie au conflit. Alors que la situation sur le terrain nécessite des négociations urgentes et sérieuses entre les Parties au conflit en vue d'une prompte résolution de celui-ci, l'effet de la présente ordonnance est incertain.

(Signé) XUE Hanqin.
